É&&
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
De Lyon

Labellisation du ministère
de la Justice 2024-2027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Accord cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage

N° du CCAP : 26DAI0023

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES AUVERGNE RHONE ALPES
Département des Affaires immobilières de Lyon
19 Rue Crépet
CS 70607
69366 LYON

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Accord cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Sous-traitance 6
3.2 – Conduite des prestations 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 7
6.2 - Durée du contrat 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 8
8 - Garanties Financières 8
9 – Avance applicable aux marchés subséquents 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 9
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3 - Délai global de paiement 10
10.4 - Paiement des cotraitants 10
10.5 - Paiement des sous-traitants 11
11 - Conditions d'exécution des prestations 11
11.1 - Présentation des livrables 11
11.2 - Modifications techniques 11
12 – Forme et modalités d'attribution des marchés subséquents 11
12.1 – Forme des marchés subséquents 11
12.2 – Modalités d'attribution des marchés subséquents 11
12.3 – Non exclusivité 13
12.4 – Délais d'exécution des marchés subséquents 13
12.5 – Conditions d'exécution des marchés subséquents 13
12.6 – Prix des marchés subséquents 13
12.7 – Vérifications et admission des prestations objet des marchés subséquents 14
13 - Développement durable 14
14 - Constatation de l'exécution des prestations 15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
16 - Pénalités 15
16.1 - Pénalités de retard – Généralités 15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
16.3 - Autres pénalités spécifiques 16
16.4 – Pénalités de retard applicables aux marchés subséquents 17
17 - Assurances 17
18 - Résiliation du contrat 17
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre 17
18.2 - Conditions de résiliation d'un marché subséquent 18

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
18.4 – Arrêt de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents 19
19 - Règlement des litiges et langues 19
19.1 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 19
19.1.1 - Différends 19
18.2 - Règlement des litiges devant les tribunaux 21
20 - Clauses complémentaires 22
21 - Dérogations 22
22 - ANNEXE Charte graphique DAO 2025 22
23 - Clause incitative label RFAR 24
24 - Clause relative au recours au médiateur interne relations fournisseurs 25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le présent accord-cadre multi-attributaires à bons de commandes, porte sur l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage des acteurs de la construction et des acteurs institutionnels des opérations de travaux de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon. Dans ce cadre le titulaire sera chargé d'anticiper les besoins de l'opération et de défendre les intérêts du maitre d'ouvrage.

La mission du titulaire peut, pour chacun des marchés subséquents, avoir un ou plusieurs objets spécialisés relevant des domaines administratif, juridique, comptable, technique et pénitentiaire, qui peut notamment consister en la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avec l'appui des bureaux d'études de faisabilité et de programmation, assistance ou conseil spécialisé dans les domaines précités.

Le titulaire est, dans ce cadre, chargé de représenter la maîtrise d'ouvrage dans sa mission de pilotage des acteurs de la construction pour les travaux menés dans tous les établissements de la Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Lyon et de détermination de stratégie des opérations. Il n'a en revanche pas pour mission de se substituer aux autres acteurs de l'opération de construction et notamment l'éventuel assistant technique à maîtrise d'ouvrage (ATMO), le conducteur d'opérations ou le maître d'œuvre.

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :
DISP de Lyon
19 rue Crépet
69007 Lyon 07

Et les établissements pénitentiaires de la région Auvergne Rhône Alpes (Annexe 6 CCTP)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau de prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe CCAP1 : Répartition des prestations selon chaque élément de mission
- Cahier des clauses techniques particulières et ses annexes :
 - Annexe CCTP1 : Rôle des acteurs opérations immobilières
 - Annexe CCTP2 : Guide du chargé d'opérations (Le guide est la propriété de l'État, il ne peut être diffusé).
 - Annexe CCTP3 : Charte informatique
 - Annexe CCTP4 : Matrice réunions mensuelles
 - Annexe CCTP5 : Cadre de sûreté
 - Annexe CCTP6 : Carte des établissements pénitentiaires

- Les marchés subséquents et leurs annexes
- La note de méthodologie remise par le titulaire dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre

- L’offre remise par le titulaire dans le cadre de l’attribution du marché subséquent pour chacun des marchés subséquents.
- CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :
Conformément à l’article L.2193-3 du code de la commande publique, l’acheteur exige que les prestations relevant de la direction et du contrôle des opérations soient effectuées directement par le titulaire.

3.2 – Conduite des prestations

Les personnes nommément désignées à l’Annexe dans la Note de méthodologie remise dans le cadre de l’attribution de l’accord-cadre et rendue contractuelle, conformément à l’article 2 du présent CCAP, participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre, sans préjudice de la participation d'autres personnes après accord exprès du pouvoir adjudicateur. Elles sont désignées par le terme « Equipe dédiée ».

Au sein de l’équipe dédiée à l’exécution du présent accord-cadre, pour chaque marché subséquent, sera identifié l’équipe dédiée à l’exécution du marché subséquent, composée a minima **d’un(e) consultant(e) et d’un(e) assistant(e**). Ce(tte) dernier(e) sera spécifiquement en charge des tâches administratives et comptables (rédaction de certains actes et marchés publics et de la production de certains états comptables notamment la rédaction de certains états d'acomptes ou d’avance). La répartition des rôles entre les consultants et les assistants est explicitement indiquée à l’annexe 1 au présent CCAP.

En cas d'indisponibilité d’une des personnes nommément désignées pendant une période continue supérieure à 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- Soit d’appliquer une pénalité définie à l’article 16 ci-dessous par jour de non-remplacement au-delà de 15 jours,
- Soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le titulaire ; disposant des qualifications équivalentes. Le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté le remplacement s’il ne récuse pas la personne nouvellement dédiée à l’exécution du marché dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de ses qualifications et de la demande de remplacement.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 39 du CCAG-PI 2021 (en ce compris en cas de manquements lors de la désignation d’un premier remplaçant). Par dérogation à l’article 39, le délai de remplacement est de 15 jours.

Cet article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI 2009 et à l’article 39 du CCAG PI 2021.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Gestion des documents:
" Les documents transmis dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans, ...) ne pourront en

aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision de la personne adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruit par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent. "

Sécurité Pénitentiaire:
A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.
La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus "

Intervention sur site:
Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2027.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2030.

6.2 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 4 ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le forfait doit prendre en compte l'intervention en milieu pénitentiaire et ses aléas.
Le titulaire est réputé informé des conditions particulières à son intervention au sein d'établissements pénitentiaires en activité.
Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance applicable aux marchés subséquents

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera payée dans les 30 jours suivant notification du marché.

Ce taux est fixé à 30% pour toutes les entreprises, quelque soit leur taille. L'avance sera payée dans les 30 jours suivant notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, à défaut l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt des factures sera effectué sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :
• Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon « FAC0000069 »;
• le module Facture de Travaux ne s'affiche pas par défaut, il faut l'ajouter en créant un « espace »;
Le service facturier Auvergne Rhône Alpes est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est le « **FAC0000069**».

Sur chaque facture devra être mentionné le numéro de référence « engagement juridique » ou « EJ » afin de permettre au comptable assignataire et au service bénéficiaire de rattacher cette facture à la bonne commande. L'absence de cette mention entraînera automatiquement le rejet de la facture. Ce numéro EJ doit également figurer en référence sur CHORUS PRO lors du dépôt.

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur le portail CHORUS PRO https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044
- Code service : FAC0000069

Le dépôt des factures sera effectué sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :

• Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon « FAC0000069 »;
• le module Facture de Travaux ne s'affiche pas par défaut, il faut l'ajouter en créant un « espace »;

Le service facturier Auvergne Rhône Alpes est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est le « FAC0000069».

Sur chaque facture devra être mentionné le numéro de référence « engagement juridique » ou « EJ » afin de permettre au comptable assignataire et au service bénéficiaire de rattacher cette facture à la bonne commande. L'absence de cette mention entraînera automatiquement le rejet de la facture. Ce numéro EJ doit également figurer en référence sur CHORUS PRO lors du dépôt.

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur le portail CHORUS PRO https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044
- Code service : FAC0000069

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :
Livrables à présenter au pouvoir adjudicateur
Livrables à intégrer régulièrement sur le réseau interne du pouvoir adjudicateur
Livrables doivent respecter la charte graphique annexée au CCTP

Chaque livrable devra être remis dans un délai de 2 semaines.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

12 - Forme et modalités d'attribution des marchés subséquents

12.1 - Forme des marchés subséquents

Le présent-accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.
Ces marchés subséquents fixent toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande, conformément à l'article R.2162-8 du Code de la commande publique.

12.2 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R.2162-10 du Code de la commande publique, pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les titulaires de l'accord-cadre et fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments de complexité des prestations attendues et le temps nécessaire à l'élaboration et la transmission des offres.

Le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre et, le cas échéant, après négociation qui pourra se dérouler en un ou plusieurs tours, par écrit ou à l'oral.

Toutefois, conformément à l'article R.2162-10 du Code de la commande publique, l'attribution de certains marchés subséquents pourra ne pas donner lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Le dossier de consultation transmis aux titulaires de l'accord cadre comportera :

- Un projet de marché subséquent ;
- Une trame de scénario financier de l'opération, à compléter ;
- Une fiche de présentation de l'opération avec les objectifs du maître d'ouvrage.

Le délai de réponse sera en principe compris entre 8 et 30 jours. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité de réduire ce délai.

Le titulaire a l'obligation de répondre à chaque consultation pour l'attribution d'un marché subséquent.

« Le titulaire a l'obligation de répondre à chaque consultation pour l'attribution d'un marché subséquent. En cas d'absence non justifiée de l'offre pour un marché subséquent ou de caractère manifestement irrégulier, inapproprié ou inacceptable de l'offre remise, le pouvoir adjudicateur sera fondé à résilier l'accord-cadre avec le titulaire concerné pour faute dudit titulaire, en application de l'article 18.2 du présent contrat ».

Le titulaire remettra son offre par voie dématérialisée sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur : www.marches-publics.gouv.fr.
L'offre comprendra, outre les pièces qui pourront être spécifiquement visées dans le dossier de la consultation de chacun des marchés subséquents :

- le marché subséquent le cas échéant complété, daté et signé ;
- le scénario financier de l'opération complété, daté et signé ;
- la note de méthodologie de 2 pages maximum présentant la méthode de travail pour atteindre les objectifs fixés par le maître d'ouvrage (intervenants, planning, procédures choisies, propositions d'optimisation des calendriers, anticipation des problématiques , disponibilités des intervenants...). La note devra intégrer la proposition de répartition des charges entre le pilote et l'assistant, conformément à l'Annexe 3 du présent CCAP et à l'offre remise dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre, telle que contractualisée.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critère	Pondération
1-Prix des prestations	40%
2-Méthodologie pour atteindre l'objectif fixé par le maître d'ouvrage, appréciée selon les sous-critères pondérés suivants	60%
2.1 - Compétence des interlocuteurs dédiés à l'opération - Compétence administrative et comptable dans l'équipe dédiée (composante « assistanat ») Compétence du « pilotage-contrôle » dans l'équipe dédiée (composante « consultant ») Références pertinentes sur les opérations similaires de pilotage et justification des compétences allouées à l'assistant, conformément aux pièces contractuelles de l'accord-cadre	15%
2.2 - Adéquation du temps de travail nécessaire au pilotage de l'opération, au regard de la note méthodologique et du scénario financier de l'opération	15%

Critère	Pondération
2.3 - Planning et proposition d'organisation pour répondre aux objectifs du maitre d'ouvrage (procédures choisies, propositions de gain de temps, anticipation des problématiques)	20%
2.4 - Disponibilités	10%

Méthode de notation du critère prix :
Le prix sera évalué sur la base d'un quantitatif prévisionnel auquel seront appliqués les prix proposés dans le bordereau de prix unitaires.
Le prix le moins élevé sera verra attribuer la note de 30 points. Les autres offres auront une note calculée suivant la formule :
Note du candidat = coût offre mini / coût offre de du candidat x 30

12.3 – Non exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, pour des motifs relevant de son appréciation discrétionnaire, de confier à des prestataires tiers des missions relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de pilotage des opérations de travaux ou de mandat de maîtrise d'ouvrage en dehors de l'accord-cadre, en ce compris sans publicité ni mise en concurrence. Modalités d'exécution des marchés subséquents.

12.4 – Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine sa durée.

Les marchés subséquents pourront être conclus jusqu'au terme de l'accord-cadre pour une durée de 4 ans. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au terme du marché subséquent.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières et dans chaque marché subséquent. Par dérogation à l'article 2 du présent CCAP, en cas de contradiction entre plusieurs pièces du marché, les délais le plus courts sont opposables au titulaire.

12.5 – Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.
Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Lorsque le marché subséquent s'exécute au moyen de bons de commande, les délais de livraison des prestations commencent à courir à compter de la date de notification du bon.

Lorsque le marché subséquent n'est pas un accord-cadre à bons de commande, les délais de livraison des prestations tels que définis par le marché subséquent commencement à courir à compter de la notification du marché subséquent.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion de bons de commande complémentaires sur la base des prix tels que prévus par le bordereau des prix unitaires.

12.6 – Prix des marchés subséquents

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires de chacun des marchés subséquents, en application du Bordereau des prix unitaires annexé au présent CCAP.

Les temps et frais de déplacement sont compris en cas de prestations dans les locaux de la DISP et de prestations réalisées sur site.

Les prix de chacun des marchés subséquents ne pourront pas être supérieurs aux prix du bordereau des prix du présent accord-cadre, que le marché subséquent soit conclu à prix unitaires (marché subséquent exécuté avec des bons de commande) ou à prix forfaitaire.

S'agissant des prestations de service courantes, et en application de l'article R.21121-10 du Code de la commande publique, les prix de chaque marché subséquent sont fermes et non-actualisables. Ils ne sont pas révisables.

12.7 – Vérifications et admission des prestations objet des marchés subséquents

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG PI 2021.

Ensuite des vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG PI 2021, par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation, la non-remise ou la remise incomplète du DOE et du DIUO des ouvrages sur lesquels portent les prestations du titulaire sera considérée comme une non-conformité pouvant entraîner le rejet des prestations.

Par dérogation également, l'absence de décision d'admission ne vaut pas admission tacite des prestations. Seul le paiement du solde d'un marché subséquent sans réserve vaut admission tacite en l'absence de décision d'admission expresse. Dans ce cas, l'admission est réputée intervenue à l'expiration du délai de vérification de deux mois, tel que prévu à l'article 28.2 du CCAG PI 2021.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- **Clause diversité égalité femmes/hommes**

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

Lien du questionnaire : Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes Étape 1 sur 12

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat

- Les conditions d'exécution des prestations comportent des **éléments à caractère environnemental** qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- documents et livrables respectueux de l'environnement
- optimisation des déplacements et utilisation de véhicules propres

14 - Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux plans des établissements pénitentiaires permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

Les candidats autorisent durant et après la mise en concurrence, l'utilisation par le pouvoir adjudicateur des prestations remises par les candidats, sans l'accord préalable exprès, aux fins d'exposition des images, panneaux et autres supports remis dans le cadre de la présente procédure.

Après la phase de mise en concurrence, les candidats reconnaissent donner au pouvoir adjudicateur un droit d'usage à titre exclusif et non cessible sur les prestations qu'ils ont remises dans la durée légale des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123.1 du Code de la propriété intellectuelle, pour tous pays, pour tous supports présents en contrepartie de l'indemnité prévue au présent Règlement de consultation pour le reproduction, totale ou partielle par tout procédé connu ou inconnu à la date de la remise des offres.

Les candidats garantissent la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de la remise des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard – Généralités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités sont forfaitaires et journalières, comme suit, sauf stipulation expresse contraire :
Les pénalités journalières sont applicables par jour calendaire de retard ;
Les pénalités journalières sont de 50,00 € par jour de retard de 1 à 5 jours de retard ;
Les pénalités journalières sont de 150,00 € par jour de retard à compter du 6e jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG PI 2021, les pénalités seront appliquées sur simple constat du maitre d'ouvrage.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 50,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des dispositions environnementales	Journalière	50,00 €	Clause documents et livrables respectueux de l'environnement : Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP. Une pénalité forfaitaire de 50€ HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause 6 du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté et par véhicule. Une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause 6 du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté et par véhicule
Non-respect de la clause sociale	Journalière	50,00 €	La Clause Diversité-Egalité Femmes/Hommes étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG PI 2021, les pénalités seront appliquées sur simple constat du maitre d'ouvrage.

16.4 - Pénalités de retard applicables aux marchés subséquents

Les pénalités sont applicables sur tous les livrables prévus au guide du chargé d'opérations et par la liste des tâches administratives et comptables à la charge du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 17.1 du présent CCAP :

1) En cas de non-respect du planning proposé dans l'offre remise pour le marché subséquent, sauf si le retard incombe exclusivement au maitre d'ouvrage, une pénalité d'un montant de 1/3000 du montant de l'opération par jour de retard.
2) En cas de :
 a. défaut de remise de planning financier de l'opération mis à jour sur les 24 mois glissants,
 b. défaut de remise de l'audit trimestriel,
 Une pénalité équivalente au tarif d'une demi (1/2) journée de travail du consultant (taux de ½ journée au bureau « consultant » telle que prévu dans le bordereau des prix de l'accord-cadre) lui sera appliquée, par journée de retard de remise de ces documents.

3) En cas de retard de transmission des pièces justificatives de paiement sur la plate-forme dédiée imputable au titulaire (soit une transmission au-delà de 48 heures), lorsque le retard d'exécution des prestations par le titulaire expose le pouvoir adjudicateur au paiement d'intérêts moratoires, le titulaire subira, par jour de retard, le double du montant des intérêts moratoires encourus par le pouvoir adjudicateur, que ces intérêts lui soient effectivement réclamés ou non.

4) Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché subséquent concerné.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le présent article constitue une dérogation au CCAG-PI 2021.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG PI 2021, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre (résiliation partielle de l'accord-cadre), sans indemnité, le titulaire qui, à trois reprises :

- N'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents ou dont la justification serait jugée insatisfaisante par le pouvoir adjudicateur
- Aurait remis une offre de caractère manifestement irrégulier, inapproprié ou inacceptable.

Dans cette hypothèse l'exécution de l'accord-cadre se poursuivra avec les titulaires restants.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Conditions de résiliation d'un marché subséquent

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG PI 2009, la résiliation pour faute du titulaire peut intervenir pour également pour d'autres manquements, non expressément mentionnés audit article ou dans les conditions plus strictes prévues expressément par le présent CCAP.

Le marché peut notamment être résilié en cas de non-respect des stipulations relatives à l'équipe dédiée.

En cas de résiliation d'un marché subséquent pour faute du titulaire le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, et notamment par un autre titulaire de l'accord-cadre. Dans ce cas, et si l'attribution de ce marché subséquent de substitution fait l'objet d'une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, le titulaire résilié sera exclu de la procédure.

Outre les surcoûts de la résiliation aux frais et risques, le titulaire résilié indemnisera le pouvoir adjudicateur du préjudice subi du fait de ses manquements.

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.4 - Arrêt de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents

En application de l'article 22 du CCAG PI 2021 le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, à l'issue de chaque partie technique de chacun des marchés subséquents, d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet d'un marché subséquent scindé en plusieurs phases d'intervention.

La présente stipulation remplit la condition de l'article 22 du CCAG PI 2021. Par dérogation, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé en ce compris si les documents particuliers du marché subséquent ne le prévoient pas expressément.

L'arrêt de l'exécution d'un marché subséquent entraîne sa résiliation et ne donne lieu à aucune indemnité. La résiliation d'un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

19 - Règlement des litiges et langues

19.1 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

19.1.1 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),

- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

18.2 - Règlement des litiges devant les tribunaux

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

En application de l'article 22 du CCAG PI 2009 le pouvoir adjudicateur se réserve la possibili-té, à l'issue de chaque partie technique de chacun des marchés subséquents, d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet d'un marché subséquent scindé en plusieurs phases d'intervention.
La présente stipulation remplit la condition de l'article 22 du CCAG PI 2009. Par dérogation, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé en ce compris si les documents parti-culiers du marché subséquent ne le prévoient pas expressément.
L'arrêt de l'exécution d'un marché subséquent entraîne sa résiliation et ne donne lieu à au-cune indemnité. La résiliation d'un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre.

21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 10.7 du CCAG Travaux 2021.
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG PI 2021.
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI 2021
- L'article 15.3 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI 2021
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles

22 - ANNEXE Charte graphique DAO 2025

Charte graphique DAO Version Mars 2025
Table des matières
Objectif et champ d'application de la charte
Logiciel DAO
Droits d'auteur des données
Confidentialité des données Contenu des données
Système de coordonnées
Références externes
Calques
Blocs
Police
Unité du dessin
Contours surfaciques
Hachures
Cotations
Présentations

Objectif et champ d'application de la charte
La présente charte graphique a pour objectif d'uniformiser l'exécution des dessins assistés par ordinateur (DAO). Elle permet de définir les règles techniques nécessaires à l'échange et à l'exploitation des données entre la DISP et ses prestataires. La charte fait partie intégrante des marchés et contrats passés avec les prestataires. La charte s'applique de manière générale à tout plan livré dans sa version numérique ou son édition en PDF.
Logiciel DAO
Le logiciel utilisé par la DISP est Autocad (Autodesk) dans sa version 2025. Seules les versions équivalentes ou antérieures sont acceptées. A défaut de fichier au format DWG, le format DXF est accepté dans la mesure où les éléments de dessin sont conformes à la présente charte. Avant toute transmission à la DISP de fichier au format DWG, une vérification aura été faite concernant sa compatibilité avec AUTOCAD. Par exemple, les éléments dessinés dans des blocs doivent être stables, même s'ils ont été créés avec un autre logiciel.

Droits d'auteur des données
Le prestataire transmet la propriété des données DAO lors de la remise des documents. La DISP est alors libre d'utiliser les données en lecture, modification et / ou diffusion.
Confidentialité des données
Le prestataire s'engage à garder strictement confidentiels, à ne pas publier, à ne pas divulguer à des tiers, les plans qu'il aura eu à traiter ou à réaliser. Toute demande de diffusion devra avoir été validée par le Département des affaires immobilières de la DISP de Lyon et accompagnée de la signature d'un engagement de confidentialité.
Contenu des données

Les plans intérieurs des bâtiments sont établis par niveau (un fichier par niveau), sur lequel est représenté l'ensemble des bâtiments, en tenant compte, s'il y a lieu, du dénivelé. Les plans des façades et des coupes sont établis dans des fichiers distincts. Les plans intérieurs sont réalisés en privilégiant l'orientation des bâtiments et non l'orientation nord. L'orientation nord doit être indiquée sur les plans sous forme d'une flèche simple estampillée « N » ou d'une rose des vents. Elle appartiendra à un calque dédié. Elle sera présente sur tous les plans en vue de dessus (masse, niveau, bâtiment, zoom, …). Le SCU général (par défaut) est conservé. Les dessins comportant des nuages de révision sont considérés comme des plans d'exécution et seront par conséquent refusés pour la mise à jour des plans existants ou pour l'archivage.

Système de coordonnées
Le nivellement est rattaché au niveau général français (NGF) et aux coordonnées Lambert 93.Le NGF et le niveau 0 du site, sont précisés sur tous les plans de masse et de coupe.
Références externes
Toutes les entités doivent être présentes sur le même plan. La liaison vers des références externes (Xref) est interdite.
Calques
Le nom des calques n'est pas imposé mais il doit être explicite et de taille raisonnable (exemple à proscrire : « A-xxx-EXE-SOP-18-01-ENS-TN-PT-0002-FSIT-AME-poste de relevag »). Un même calque doit regrouper des éléments de dessin de même nature (ex : cotation, texte, axes, polylignes), et des objets de même nature ou appartenant à un corps de métier ou un ouvrage distinct.Concernant des surfaces à identifier, les zones et leurs textes associés sont présentés dans 2 calques distincts (ex : ZONE_PEP_SURF et ZONE_PEP_TXT)
Exemples d'éléments par calque et de nom associé :
Eléments
Noms de calque possibles
Mur porteur (ou mur de refend)
« GO » ou « GO_MUR »
Cloison intérieure
« SO_CLOISON » ou « CLOISONS_INT »
Menuiserie extérieure / intérieure
« MEXT » / « MINT »
Réseaux EU / EP / ECS
(calques séparés) « EU » – « EP » – « ECS »
Douches – WC – lavabos
« SANITAIRE »
Table – armoire
« MOBILIER »
Matériel de restauration collective (sauteuse, four, …)
« MRC »
Gaine ou local technique
« GT » ou « LT »
Orientation Nord ou rose des vents
« ORIENTATION » ou « NORD »

Par principe, le calque « 0 » ne comporte aucun élément ou objet.
Les propriétés générales de chaque élément ou objet (couleur, épaisseur, type…) sont définies sur son calque. De sorte que dans le dessin, les propriétés doivent indiquer « DuCalque ».
Blocs
Les éléments de type sanitaire, menuiserie, armoire électrique, mobilier fixe ou mobile… et plus largement tout équipement technique sont dessinés sous forme de blocs. Tout autre élément du plan

(mur, toit, cheminement, délimitation d'espace vert, …) est dessiné dans l'objet. Les blocs sont créés à l'échelle 1, sur le calque 0 et de couleur « DuCalque ».Les blocs rattachés au dessin sont transmis (commande « eTransmit »).

Police

La police standard est « True Type Arial ». La taille de la police est adaptée à sa lisibilité des textes et des cotations en fonction de la taille de la feuille de présentation choisi (A4 à A0).

Unité du dessin

Le relevé topographique ou le plan de masse se dessine en **mètre** de sorte que 1 m = 1 unité.Le relevé intérieur ou plan par niveau se dessine en **centimètre** de sorte que 1 m = 100 unités (ou 1 cm = 1 unité).Les surfaces sont en **m²**. L'échelle d'insertion de l'unité de dessin doit être « sans unité ».

Contours surfaciques

Les contours surfaciques des locaux modifiés ou créés sont imposés. Ils correspondent à la SUB et sont délimités par une polyligne fermée. La fonction « région » est interdite. Pour une zone fonctionnelle définie de l'établissement (ex : PEP, MAF, QMH, …), il doit y avoir un calque de contours surfaciques et un calque pour les textes associés (ex : ZONE_PEP_SURF et ZONE_PEP_TXT).

HachuresLes hachurages sont interdits.

CotationsLa cotation des locaux et bâtiments neufs ou rénovés sont obligatoires. Le degré de précision de ces cotations est à préciser au contrat.

PrésentationsLe cartouche appartient à l'espace papier et non à l'espace objet. Il sera rattaché au calque « PRESENTATION ». Un modèle de bloc pourra être fourni sur demande. Les informations minimales à trouver dans le cartouche sont les suivantes :

- Nom du site ;
- Titre de vue : plan de masse, plan de niveau, bâtiment X. S'il s'agit d'une modification ou rénovation : mettre le titre de la modification ou rénovation (ex : implantation de vidéo-surveillance, aménagement d'unité sanitaire, …) ;
- Niveau considéré : PdM ou MS (plan de masse), Rxx (plans de niveaux), COM (combles), VS (vide sanitaire), COU (coupes) et FAC (façades) ;
- Echelle ;
- Date de mise à jour.

Chaque présentation de bâtiment, de coupe ou de façade est repérée sur un plan d'ensemble en vue de dessus, inséré en vignette.

La marge extérieure du cadre de mise en plan est centrée horizontalement et verticalement, et doit permettre une impression directe PDF, traceur ou imprimante. La valeur de marge se situe donc entre 0.8 et 1.5 cm.

23 - Clause incitative label RFAR

Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :
- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :
- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et oeuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

24 - Clause relative au recours au médiateur interne relations fournisseurs

Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends
La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• Confidentialité
Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:
Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon

Le 24/08/2026

Lu et approuvé (signature)